

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
RUE DE FONTAINE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 2024/ST/022,

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R417-10/II 10°, R417-11, R325-14, R411-25,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celle des piétons et des automobilistes,

CONSIDÉRANT que l'entreprise WILFRIED ROBERT - 3, la Monnerie - 53100 MOULAY doit procéder à des travaux de terrassement maçonnerie de piliers de portail au n° 12 bis rue de Fontaine,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et autoriser l'occupation du domaine public,

ARRETE :

Article 1^{er} - **La circulation est interdite, sauf riverains**, rue de Fontaine, afin de permettre à l'entreprise Wilfried ROBERT de procéder aux travaux énoncés ci-dessus. Ladite entreprise est autorisée à occuper le domaine public.

Article 2 - Le présent arrêté porte sur la **période du LUNDI 22 JANVIER 2024 et VENDREDI 23 FEVRIER 2024, de 8h00 à 17h chaque jour.**

Article 3 - Il est de la responsabilité de l'entreprise d'informer les riverains des contraintes de circulation liées aux travaux.

Article 4 - La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains, est fournie et mise en place par l'entreprise Wilfried ROBERT.
L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

Article 5 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne et Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le commandant de la brigade de proximité
Service Voirie
ENT. WILFRIED ROBERT
SMUR - SDIS
Agents de Surveillance de la Voie Publique

LE MAIRE DE MAYENNE,
certifie avoir affiché ce jour le présent
arrêté dans les lieux et formes accoutumés.

MAYENNE, le **17 JAN. 2024**

Le Maire, **Jean-Pierre LE SCORNET**

